

## **DECISION N° 242/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ALBEN 2500 BLISTER + Logo » n° 74448**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 74448 de la marque « ALBEN 2500 BLISTER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 juillet 2014 par la société SMITHKLINE BEECHAM LIMITED, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER Inc/ NGWAFOR & PARTNERS SARL ;
- Vu** la lettre n° 02668/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 27 août 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ALBEN 2500 BLISTER + Logo » n° 74448 ;

**Attendu que** la marque « ALBEN 2500 BLISTER + Logo » a été déposée le 04 février 2013 par la société LOBS INTERNATIONAL HEALTH et enregistrée sous le n° 74448 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2013 paru le 31 janvier 2014 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SMITHKLINE BEECHAM LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « ALBEN » n° 33786, déposée le 11 mars 1994 pour les produits de la classe 5 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**étant le titulaire de la marque n° 33786, l'opposant a le droit exclusif d'utiliser la marque « ALBEN » pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, et le droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à la marque ALBEN dans la mesure où ceci peut créer un risque de confusion, comme le dispose l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque querellée incorpore entièrement la marque ALBEN de l'opposant, et que l'utilisation de la marque ALBEN Logo par le déposant pourrait créer une confusion, dans le cas où elles sont

utilisées pour des produits identiques ou similaires ;

**Que** le mot ALBEN qui apparaît sur l'étiquette est visuellement et phonétiquement identique à la marque ALBEN de l'opposant ; que les deux marques ayant été enregistrées pour les mêmes produits, le consommateur moyen est susceptible de confondre lesdits produits ; que ce consommateur pourrait penser que les produits vendus par le déposant proviennent de l'opposant ; que la marque « ALBEN 2500 BLISTER + Logo » n° 74448 n'est pas éligible pour l'enregistrement et constitue une atteinte aux droits de l'opposant, violant ainsi les dispositions de l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique (reprise de la marque verbale de l'opposant dans le signe du déposant) prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la classe 5, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu en outre que**, la société LOBS INTERNATIONAL HEALTH n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société SMITHKLINE

BEECHAM LIMITED, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2

de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 74448 de la marque « ALBEN 2500 BLISTER + Logo » n° 74448 formulée par la société SMITHKLINE BEECHAM LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 74448 de la marque « ALBEN 2500 BLISTER + Logo » n° 74448 est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société LOBS INTERNATIONAL HEALTH, titulaire de la marque « ALBEN 2500 BLISTER + Logo » n° 74448, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

**Paulin EDOU EDOU**